

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITE DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**

REGLEMENT 394-2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2014 CONCERNANT
LES NUISANCES ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 393-2014**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire définir ce qui constitue une nuisance ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 6 octobre 2014 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu :-

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**domaine public**» : ensemble de biens administrés par la municipalité, affecté à l'usage général du public ;

«**matière dangereuse**» : une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;

«**matière résiduelle**» : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

«**végétation sauvage**» : une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture ;

«**véhicule automobile**» : un véhicule au sens du Code la sécurité routière.

Article 3 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

Article 4 : Nuisances

Il est interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

SECTION 1

NUISANCES SUR UN TERRAIN

Article 5 : Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1- De matières résiduelles autrement que celles déposées dans un bac roulant pour la cueillette ;
- 2- D'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde malgré qu'il soit fermé ;
- 3- De papiers, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille ;
- 4- D'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois, ou de matériau de construction, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ;
- 5- D'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduels ;
- 6- D'animaux morts ;
- 7- D'excréments ;
- 8- D'une matière dangereuse, polluante ou contaminante ;
- 9- D'un produit tel que l'huile ou de la graisse ;
- 10- De *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce ET de *l'Heracleum montegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase ;
- 11- De végétation sauvage d'une hauteur de plus de 30 centimètres située dans le périmètre urbain;
- 12- De branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ;
- 13- D'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence ;
- 14- D'une fondation laissée à ciel ouvert ;
- 15- D'un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante et hors de fonctionnement ;
- 16- L'entreposage extérieur d'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule est interdit ;
- 17- L'entreposage extérieur d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement est interdit ;

18- Un meuble d'intérieur ou un électroménager.

Article 6 : Propagation d'une odeur nauséabonde

Constitue une nuisance, la propagation d'odeur nauséabonde provenant :

- 1- D'une sortie de ventilation d'usage commercial ou industriel ;
- 2- D'une activité de compostage ;
- 3- D'un plan d'eau ;
- 4- D'une activité commerciale de recyclage.

SECTION 2

NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Article 7 : Bâtiment ou construction désaffecté

Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité.

S.Q.

Article 8 : Travaux

Constitue une nuisance le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 7h00, en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ainsi que des travaux municipaux nécessaires ou des travaux de déneigement en période hivernale.

Article 9 : Travaux arrêtés ou suspendus

Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de six mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

Article 10 : Présence d'échafaudage

Constitue également une nuisance le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de six mois.

Article 11 : Construction dangereuse

Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

Article 12 : Construction vétuste

Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction dans un état tel qu'elle met des personnes en danger.

SECTION 3

NUISANCES RELATIVES À L'ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE

Article 12 : Lac et cours d'eau

Constitue une nuisance l'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de 10 mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac.

S.Q.

Article 13 : Dépôt à neige

Il est défendu à quiconque de jeter, déposer ou permettre que soit jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien sur les voies publiques de la municipalité ou sur toute propriété immobilière publique, sans y avoir été préalablement autorisé par son propriétaire.

SECTION 4

AUTRES NUISANCES

Article 14 : Autres nuisances

Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

- 1- Accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre ;
- 2- Laisser s'écouler, s'accumuler ou laisser se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture ou des pesticides ;
- 3- Jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles ;
- 4- Jeter ou déposer des matières ou des objets obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ;
- 5- Laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public ;
- 6- Jeter ou déposer de la tourbe, des blocs de béton, des briques, du bois ou d'autres matériaux de construction ;
- 7- Jeter ou déposer de la neige ou de la glace ;
- 8- Pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, déposer des objets de quelque nature qu'il soit sur le domaine public et ce, sans autorisation ;
- 9- Installer ou permettre que ce soit installé une construction, de l'asphalte ou tout autre revêtement de sol ;
- 10- Transporter des matières susceptibles de s'éparpiller au vent sans qu'une bâche couvrant totalement la charge soit installée de manière à empêcher l'éparpillement de ces matières ;
- 11- Souiller ou endommager le domaine public.

Article 15 : Obstruction d'un fossé

Constitue une nuisance le remplissage ou l'obstruction d'un fossé.

Article 16 : Apprivoisement des animaux

Constitue une nuisance le fait de nourrir en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de garder ou d'attirer des animaux tels que goélands, écureuils, de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.

S.Q.

Article 17 : Dispositif lumineux

Constitue une nuisance un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

S.Q.

Article 18 : Bruit général

Constitue une nuisance le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.

Article 19 : Réparation de véhicule

Constitue une nuisance le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule automobile, d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie munie ou non d'un moteur alors que ces travaux sont de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, à propager une odeur nauséabonde, à provoquer des éclats de lumières ou à laisser émaner une fumée, de nature à incommoder le voisinage.

S.Q.

Article 20 : Bruits de véhicule

Constitue une nuisance le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

- 1- Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2- Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- 3- Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- 4- Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- 5- Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- 6- Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- 7- Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un

dérapiage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

S.Q. Article 21 : Frein Jacobs

Constitue une nuisance le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes, animaux ou des biens.

S.Q. Article 22 : Spectacle et musique

Constitue une nuisance le fait d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lors d'une manifestation publique, une activité communautaire ou sportive, un spectacle ou tout autre type de représentation tenu sur la voie publique ou dans un parc public ayant obtenu l'autorisation de la municipalité.

S.Q. Article 23 : Feu d'artifice

Constitue une nuisance le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions établies par cette résolution.

S.Q. Article 24 : Arme à feu

Constitue une nuisance le fait de décharger des armes à feu, faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 25 : Mesures de protection

Constitue une nuisance au sens du présent article, le fait pour un propriétaire, un occupant ou un exploitant d'un terrain public ou privé où s'exercent des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, de ne pas prendre les mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les parcs, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines.

Article 26 : Rongeurs

Constitue une nuisance le fait de maintenir la présence, sur un terrain ou dans un bâtiment ou une construction, de rats, de mulots, de souris ou de chauve-souris.

Article 27 : Écoulement d'eau

Constitue une nuisance, le déversement, dans une forte pente, d'eau provenant d'une gouttière, d'une piscine ou du drainage d'un terrain.

Article 28 : Eaux usées

Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment et qui n'ont pas été

préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

Article 29 : Entretien d'un système de traitement des eaux usées

Constitue une nuisance le fait d'opérer ou de permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées et ménagères qui n'a pas été entretenu ou maintenu en bon état de fonctionnement selon les directives du fabricant.

SECTION 5

INSPECTION

Article 30 : Pouvoir d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou fonctionnaire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, spécifiquement désigné par le conseil, peut :

- 1- A toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement ;
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire et utile ;
 - d) Etre accompagné de policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions ;
 - e) Etre accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber une pièce d'identité attestant sa qualité.

SECTION 6

INFRACTIONS ET PEINES

Article 31 : Présence d'une nuisance

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce règlement.

Nul ne peut contrevenir, ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Article 32 : Infraction et amende

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un montant minimum de 200\$ et d'un maximum de 400\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 400\$ et d'un maximum de 800\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 400\$ et d'un maximum de 800\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 800\$ et d'un maximum de 1 600\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 33 : Application du règlement :

Le ou les fonctionnaires désignées par le Conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application des articles 8-13-17-18 et 20 à 24 du présent règlement.

Article 34 : Autorisation

Le conseil autorise le ou les fonctionnaires désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux articles 8-13-17-18 et 20 à 24 du présent règlement.

Article 35 : Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs aux mêmes sujets.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Caron
Maire

Josée Godbout
Directrice générale et sec.trésorière

Avis de motion :	6 octobre 2014
Adoption du règlement :	3 novembre 2014
Entrée en vigueur :	4 novembre 2014